



AMAP de la Lys

Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne
14 Allée Pierre Brossolette 59250 Halluin
Contact : amapdelalys@hotmail.fr
Association loi 1901

STATUTS de l'AMAP de la LYS

Préambule

Il est constitué entre les membres fondateurs et les personnes qui auront adhéré par la suite, une association, conforme aux dispositions de la loi de juillet 1901 et du décret d'août 1901, régie par les présents statuts et ayant pour spécificité de permettre et d'accompagner dans le maintien et le développement de son activité un paysan maraîcher et de relier des consommateurs urbains et ruraux par la présente.

Article 1 – Dénomination

L'association prend la dénomination Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne dans la vallée de la Lys. Son sigle est « AMAP de la Lys ».

Article 2 – Objet

L'AMAP de la Lys a pour objet de :

- Soutenir et développer une agriculture paysanne de proximité, à dimension humaine, soucieuse de maintenir des terres agricoles en zones périurbaines.
- Favoriser et promouvoir des filières de production écologiquement saines.
- Promouvoir et activer un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs /consom'acteurs.
- Promouvoir et faciliter l'accès à une alimentation de qualité, diversifiée auprès du plus grand nombre et de rechercher les conditions d'être économiquement solidaires.
- Favoriser la diffusion des informations, des expériences et savoirs éco responsables liés à l'agriculture paysanne.
- Mettre en œuvre le partenariat entre le producteur et les adhérents aux présents statuts basés sur la vente directe régie par un abonnement selon les modalités définies par la charte de fonctionnement.
- Permettre une rétribution décente et respectable au(x) paysan(s)

Article 3 – Sièges sociaux

Le siège social est fixé chez son président : 14 Allée Pierre Brossolette 59250 Halluin.

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur simple décision de l'association, au cours d'une réunion de l'instance décisionnelle.

Article 4 – Durée

La durée de l'AMAP de la Lys est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose des consom'acteurs, ayant versé leur droit d'adhésion, selon les modalités définies par l'instance décisionnelle de l'AMAP de la Lys. Ses membres adhèrent à l'objet et acceptent la charte de fonctionnement. Par ailleurs, ils se sont engagés à participer au bon déroulement et au fonctionnement de l'AMAP.

Article 6 – Radiation

La radiation d'un membre est soumise à la décision de l'instance décisionnelle.

La qualité de membre de l'AMAP de la Lys peut se perdre par démission, non-paiement de la cotisation, non-paiement d'abonnement, pour faute grave pouvant être le non respect des statuts, le non respect de la charte, par décès, pour une action menée contre les intérêts de l'association, une action menée à l'encontre d'au moins l'un des membres, pour nuisance à la réputation de l'association ou encore de l'un de ses responsables. Le membre concerné par la radiation ayant préalablement été entendu par l'instance décisionnelle.

Article 7 – Ressources et compte

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, ainsi que toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements en vigueur, en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent à l'objet et au développement de l'association. Un compte bancaire sera ouvert pour répondre au besoin de gestion comptable de l'association.

Article 8 – Bureau

L'association est administrée par son bureau composé par un président, un ou plusieurs vice présidents, un secrétaire, un trésorier et son suppléant et peut également accueillir des membres actifs.

Les fonctions de président, de vice président et des membres du bureau sont :

- d'être garants du projet,
- de s'acquitter de toutes les tâches nécessaires à la vie de l'association (comptes, rapport moral, compte rendus des rencontres et autres documents utiles au projet),
- de gérer les rapports avec le paysan,
- de convoquer et animer les réunions,
- de veiller et d'assurer le bon fonctionnement de l'AMAP, de représenter l'association à l'extérieur ainsi que toutes les autres fonctions qui s'avéreront utiles à l'AMAP.

L'élection de l'ensemble des membres du bureau est assurée lors des Assemblées Générales regroupant tous les adhérents.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables annuellement, dans la perspective que chacun et chacune des membres de l'AMAP puisse au moins une fois accéder au mandat, prendre les responsabilités de la présidence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents sous réserve que la majorité simple du bureau agrée ces décisions.

Les réunions du bureau auront lieu autant de fois que nécessaires, à un rythme régulier, a minima 2 fois par an. Ces réunions peuvent être élargies à tous les membres sur invitation du bureau.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire

Le bureau convoque l'ensemble des membres de l'AMAP de la Lys à une AG (AGO ou/ et AGE) une fois par an, au moins 3 semaines avant la date prévue. Le bureau en anime le déroulement suivant l'ordre du jour. Les différents rapports sont présentés et soumis à l'approbation des présents et des membres représentés. Ils doivent être à jour de leur cotisation pour participer aux votes ainsi qu'au renouvellement du bureau. Lors des AGO et AGE les décisions sont prises sur le principe d'une adhésion, une voix. Les absents ont possibilité de donner pouvoir à un autre adhérent.

Article 10 – Règlement et fonctionnement

La présente AMAP de la Lys fonctionne grâce à des documents informatifs et contractuels qui sont présentés dans une charte de fonctionnement, transmis à chacun des membres. L'ensemble des membres approuve la charte de fonctionnement et s'engage à la respecter.

L'Amap de la Lys est apolitique et laïque.

Article 11 – Dissolution

Si l'AMAP de la Lys devait être dissoute, elle le serait conformément aux dispositions légales et l'actif sera transmis à une association dont l'objet s'apparente à celui qu'elle s'est elle-même donné.

Voté à Halluin, le 14 juin 2012 lors de l'assemblée générale constitutive.